

Paris, le 23 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-062631

Madame la Directrice
GUERBET
16, rue Jean Chaptal
93600 AULNAY SOUS BOIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : GUERBET
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1387

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique le 6 novembre 2012 sur le thème de la radioprotection des travailleurs du générateur de rayonnements ionisants utilisé dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 novembre 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de votre appareil générateur de rayonnements ionisants, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs, et de l'autorisation référencée T930333 daté du 24 octobre 2011 délivrée par l'ASN.

Une visite de l'installation a également été effectuée. Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des personnes rencontrées et la qualité des échanges.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection des travailleurs et la gestion documentaire sont globalement satisfaisantes.

La bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs est à souligner.

Quelques insuffisances ont toutefois été constatées. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Désignation de la PCR**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont consulté la lettre de nomination de la PCR. Ils ont noté que ce document ne précise pas les missions, les moyens et le temps alloués à la PCR pour exercer l'ensemble de ses missions.

A.1. Je vous demande de compléter la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection.

- **Contrôles techniques internes de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Les inspecteurs ont constatés que les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés et que le programme des contrôles défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 n'a pas été établi.

Par ailleurs, il a été déclaré aux inspecteurs que les équipements de protection individuels (tabliers plombés, protège thyroïdes) ne sont pas contrôlés.

A.2. Je vous demande de :

- réaliser l'ensemble des contrôles internes prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 précité et de respecter leur périodicité réglementaire ;
- assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles ;
- établir un programme des contrôles techniques externes et internes.

- **Affichage et signalétique**

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.

Les inspecteurs ont constaté qu'un zonage intermittent avait été mis en place. Cependant l'affichage et la signalétique ne permettent pas de déterminer les modalités d'accès au regard du caractère intermittent des zones réglementées.

A.3. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées et de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance.

- **Norme NFC 15-160 – Signalisation lumineuse**

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1991, les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X et aux règles particulières fixées par la norme complémentaire [...] NF C 15-164 pour les installations de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont constaté que la salle de radiologie était uniquement équipée d'une signalisation lumineuse fonctionnant pendant la mise sous tension de l'appareil et que les portes d'accès à la salle de radiologie ne disposaient pas de dispositifs de sécurité agissant sur l'alimentation du générateur de rayons X en cas d'ouverture.

En revanche, les inspecteurs ont été informés qu'une modification de l'aménagement du local avait fait l'objet d'une prestation de la part d'un organisme extérieur afin de mettre l'installation en conformité avec la norme NFC 15-160 de 2011 prochainement en vigueur.

A.4. Je vous demande de respecter les dispositions de la norme NFC 15-160.

- **Signalisation de la source d'émission de rayonnements ionisants**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 8-I de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées.

Les inspecteurs ont constaté que la source de rayonnements ionisants n'est pas convenablement signalée par le pictogramme réglementaire adéquat (trèfle noir sur fond jaune).

A.5. Je vous demande de signaler sur l'appareil émettant des rayonnements ionisant la présence de sources de rayonnements.

B. Compléments d'information

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Les inspecteurs ont constatés que les travailleurs ont globalement suivi une formation à la radioprotection des travailleurs dont la périodicité est conforme à la réglementation. Cependant pour une des personnes cette formation n'a pas été effectuée.

B.1. Je vous demande de mettre en place une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

C. Observations

- **Déclaration d'incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Les inspecteurs ont constaté que leurs interlocuteurs n'ont pas défini de procédure de déclaration à l'ASN d'événements significatifs qui surviendraient dans leur service.

C.1. Je vous rappelle qu'une déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être adressée à l'ASN dès lors qu'une situation correspond à un des critères du guide sur les modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr) et précise les critères de déclaration à retenir.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL